



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

n°2008-07-94, daté du **25 mars 2008**, imposant
au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
à la société **Coopérative Agricole de Céréales (C.A.C.)**, située à **Ensisheim**
la transmission d'un complément à l'étude de dangers
transmise en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004
relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-7, R 512-9 et R 512-31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans l'étude de dangers des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78 451 du 14 mars 1985, autorisant la Coopérative Agricole de Céréales (**C.A.C.**) à poursuivre l'exploitation des installations situées route d'Ungersheim à Ensisheim,
- VU** L'étude de dangers transmise le 27 décembre 2006 en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé,
- VU** le guide établi par le groupe de travail national méthodologie des études de dangers, intitulé « principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études des dangers » et daté du 25 juin 2003,
- VU** le rapport daté du 13 février 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la réunion du mardi 04 mars 2008,

- CONSIDÉRANT** que d'après l'étude de dangers susvisée, les effets d'une explosion de poussières dans les installations d'Ensisheim exploitées par la C.A.C. sont susceptibles d'atteindre des tiers, notamment en termes de surpressions,
- CONSIDÉRANT** que l'analyse des risques, menée dans l'étude de dangers susvisée suivant la méthodologie HAZOP, n'a pas déterminé la criticité des événements redoutés,
- CONSIDÉRANT** par conséquent que l'étude de dangers susvisée ne permet pas d'identifier convenablement les scénarios susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur et devant faire l'objet d'une démarche de réduction des risques,
- CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'aucune mesure supplémentaire de prévention et de protection n'a été proposée par l'exploitant à l'issue de l'élaboration de l'étude de dangers susvisée,
- CONSIDÉRANT** que la méthode de cotation des risques retenue, ainsi que les règles de décote de la probabilité d'occurrence et de la gravité des conséquences d'événements redoutés en fonction des mesures de maîtrise des risques mises en place n'ont pas été décrites dans l'étude de dangers susvisée,
- APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté par courrier daté du 21 février 2008,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La Coopérative agricole des céréales (CAC), dont le siège social est situé 10, rue Lavoisier à 68000 Colmar, devra respecter, pour ses installations de stockage et de séchage de céréales exploitées à Ensisheim les dispositions complémentaires suivantes :

Article 2 : Analyse des risques

La Coopérative agricole des céréales (CAC) devra remettre au préfet, dans un délai de **quatre (4) mois** à compter de la notification du présent arrêté, une nouvelle analyse préliminaire des risques de l'étude des dangers susvisée.

Cette analyse des risques devra :

- rechercher les événements pouvant conduire à la libération des potentiels de danger,
- identifier les barrières de sécurité qui peuvent prévenir, détecter, contrôler ou réduire les conséquences de ces événements,
- identifier la nature des conséquences potentielles,
- apprécier la probabilité d'occurrence de l'événement et la gravité des conséquences.

Cette analyse des risques devra également satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

La méthode de cotation et les règles de décote devront être décrites.

Si cette démarche d'analyse préliminaire des risques conduit à la détermination de scénarios critiques, une démarche itérative de réduction des risques jusqu'à un niveau aussi bas que raisonnable et réalisable devra être menée.

Article 3 : Mesures de prévention et de protection

La Coopérative agricole des céréales (CAC) devra définir le cas échéant des mesures de prévention et de protection au regard des conclusions de la nouvelle analyse des risques prévue à l'article 2.

Ces éléments, accompagnés d'un échéancier de réalisation, devront être communiqués dans un délai de 3 mois à compter de la remise du complément d'étude de dangers défini à l'article 2.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R512-39 du code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Ensisheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Alsace, le maire d'Ensisheim, S/c. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Guebwiller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Coopérative agricole des céréales (CAC)10, rue Lavoisier à 68000 Colmar

Fait à Colmar, le 25 mars 2008
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1 ^{er} du livre V du Code de l'Environnement).
